



MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 2
2025

Bulletin officiel n° 2 du 9 janvier 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2025/Hebdo2>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des batteries

→ [Liste JO du 12-12-2024](#) - NOR : CTNR2431819K

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 11-12-2024](#) - NOR : ESRH2434302S

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université d'Aix-Marseille (groupe supérieur)

→ [Arrêté du 10-12-2024](#) - NOR : ESRD2434560A

Nomination

Coordnatrice des inspecteurs santé et sécurité au travail

→ [Arrêté du 20-12-2024](#) - NOR : MENI2435013A

Conseils, comités, commissions

**Nomination au sein d'une section et d'une commission interdisciplinaire du
Comité national de la recherche scientifique**

→ [Arrêté du 18-12-2024](#) - NOR : ESRR2434757A

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École centrale de Nantes

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2434690V

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École Polytech Grenoble – INP, UGA

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2434704V

Conseils, comités, commissions

**Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires
du Comité national de la recherche scientifique**

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2434756V

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des batteries

NOR : CTNR2431819K

→ Liste - JO du 12-12-2024

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

accumulateur électrochimique

Forme abrégée : accumulateur, n.m.

Domaine : Chimie-Énergie, Électricité.

Synonyme : cellule de batterie, cellule, n.f.

Définition : Cellule électrochimique rechargeable qui stocke de l'énergie électrique et qui la restitue.

Note : On trouve aussi, dans ce sens, les termes « accumulateur électrique » et « élément (de batterie) ».

Voir aussi : batterie d'accumulateurs électrochimiques, cellule électrochimique.

Équivalent étranger : battery cell, cell, electrical accumulator, electrochemical accumulator.

batterie à lithium métallique et électrolyte polymère

Forme abrégée : batterie LMP.

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Synonyme : batterie lithium-métal-polymère.

Définition : Batterie tout-solide dans laquelle l'électrode positive est un oxyde, l'électrode négative du lithium métallique, et l'électrolyte un polymère.

Voir aussi : batterie tout-solide.

Équivalent étranger : lithium-metal-polymer battery, LMP battery.

batterie d'accumulateurs électrochimiques

Forme abrégée : batterie, n.f.

Domaine : Énergie/Électricité.

Synonyme : batterie électrique, batterie, n.f.

Définition : Ensemble d'accumulateurs électrochimiques reliés entre eux pour répondre à des besoins en capacité, en tension et en intensité.

Note :

1. Les accumulateurs électrochimiques peuvent être regroupés en modules de batterie.

2. Les batteries d'accumulateurs électrochimiques sont notamment utilisées pour alimenter les moteurs des véhicules électriques.

Voir aussi : accumulateur électrochimique, cellule électrochimique, module de batterie.

Équivalent étranger : battery, battery of electrical accumulators, battery of electrochemical accumulators.

batterie de traction

Domaine : Automobile.

Définition : Batterie d'accumulateurs électrochimiques qui est capable de fournir l'énergie nécessaire au déplacement d'un véhicule électrique ou hybride et qui peut être rechargée notamment lors du freinage ou en utilisant une source d'énergie extérieure.

Note :

1. Dans une batterie de traction, les accumulateurs électrochimiques sont généralement regroupés en modules.

2. La batterie de traction fournit également l'énergie nécessaire au fonctionnement des accessoires.

Voir aussi : batterie d'accumulateurs électrochimiques, module de batterie, véhicule hybride.

Équivalent étranger : traction battery.

batterie durable

Domaine : Environnement-Énergie/Électricité.

Définition : Batterie conçue et produite de façon à répondre, tout au long de son cycle de vie, aux critères du développement durable.

Note :

1. Les critères de durabilité d'une batterie sont notamment l'utilisation économe des ressources rares et sa faible empreinte écologique, de sa production à son utilisation finale, y compris lors de sa réparation, son réemploi et son recyclage.

2. On trouve aussi, dans ce sens, le terme « batterie verte ».

Voir aussi : analyse du cycle de vie d'un produit, développement durable, économie circulaire, empreinte écologique.

Équivalent étranger : green battery, sustainable battery.

batterie lithium-ion (langage professionnel)

Forme abrégée : batterie Li-ion (langage professionnel).

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Synonyme : batterie à insertion de lithium.

Définition : Batterie dont les accumulateurs électrochimiques possèdent des électrodes composées de matériaux d'insertion dans lesquels pénètrent des atomes de lithium ou des cations lithium, séparées par un électrolyte conduisant les cations lithium.

Note :

1. Lors de la charge de la batterie, les cations lithium libérés par oxydation à l'électrode positive sont conduits à travers l'électrolyte vers l'électrode négative, où ils sont soit réduits en atomes de lithium, soit insérés dans le matériau qui est alors réduit ; lors de la décharge, les phénomènes s'inversent.

2. À l'électrode négative, le matériau d'insertion peut être du graphite, éventuellement allié à du silicium, quand les cations lithium sont réduits en atomes de lithium, ou un oxyde de titane quand c'est le matériau d'insertion qui est réduit ; à l'électrode positive, le matériau d'insertion des cations lithium est généralement un oxyde, par exemple un oxyde lamellaire.

3. Le terme « batterie Li-ion » se prononce de préférence « batterie lithium-ion ».

Voir aussi : accumulateur électrochimique, batterie d'accumulateurs électrochimiques, batterie nickel

manganèse-cobalt, batterie phosphate de fer et de lithium, batterie sodium-ion, matériau d'insertion, oxyde lamellaire.

Équivalent étranger : lithium-ion battery (LIB).

batterie lithium-soufre

Forme abrégée : batterie Li-S.

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Définition : Batterie dont les accumulateurs électrochimiques possèdent chacun une électrode négative en lithium et une électrode positive en soufre mélangé à du carbone, séparées par un électrolyte organique conduisant les cations lithium.

Note :

1. Les batteries lithium-soufre présentent l'avantage d'avoir une énergie massique théorique plus importante que les batteries lithium-ion mais le soufre a tendance à former des polysulfures solubles dans l'électrolyte, ce qui nuit au fonctionnement de la batterie, favorise son autodécharge et limite sa durée de vie.

2. Le terme « batterie Li-S » se prononce de préférence « batterie lithium-soufre ».

Voir aussi : accumulateur électrochimique, batterie lithium-ion.

Équivalent étranger : Li-S battery, lithium-sulfur battery.

batterie métal-air

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Définition : Batterie dont les accumulateurs électrochimiques possèdent chacun une électrode négative métallique et une électrode positive en carbone poreux en contact avec l'air, séparées par un électrolyte liquide, et dont le fonctionnement repose sur l'oxydation par l'air du métal lors de la décharge et sur sa réduction lors de la charge.

Note : À l'électrode négative, le métal peut être du lithium, du fer, du magnésium ou encore du zinc.

Voir aussi : accumulateur électrochimique, batterie zinc-air.

Équivalent étranger : metal-air battery.

batterie nickel-manganèse-cobalt

Forme abrégée : batterie NMC.

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Définition : Batterie lithium-ion dans laquelle, à l'électrode positive, le matériau d'insertion des cations lithium est un oxyde lamellaire mixte de nickel, de manganèse et de cobalt.

Voir aussi : batterie lithium-ion, matériau d'insertion, oxyde lamellaire.

Équivalent étranger : nickel-manganese-cobalt battery, NMC battery.

batterie phosphate de fer et de lithium

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Synonyme : batterie LFP, batterie LiFePO₄, batterie lithium-fer-phosphate.

Définition : Batterie lithium-ion dans laquelle, à l'électrode positive, le matériau d'insertion des cations lithium est un phosphate de fer et de lithium.

Note : Le terme « batterie LiFePO₄ » se prononce de préférence « batterie lithium-fer-phosphate ».

Voir aussi : batterie lithium-ion, matériau d'insertion.

Équivalent étranger : LFP battery, LiFePO₄ battery, lithium iron phosphate battery.

batterie sodium-ion (langage professionnel)

Forme abrégée : batterie Na-ion (langage professionnel).

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Synonyme : batterie à insertion de sodium.

Définition : Batterie dont les accumulateurs électrochimiques possèdent des électrodes composées de matériaux d'insertion dans lesquels pénètrent des atomes de sodium ou des cations sodium, séparées par un électrolyte conduisant les cations sodium.

Note :

1. À l'électrode négative, le matériau d'insertion des atomes de sodium est généralement un carbone partiellement cristallisé et partiellement amorphe ; à l'électrode positive, le matériau d'insertion des cations sodium est un composé polyanionique ou un oxyde lamellaire.

2. Les batteries sodium-ion ont une énergie volumique et une énergie massique plus faibles que les batteries lithium-ion, mais elles présentent l'avantage d'utiliser le sodium, plus abondant que le lithium.

3. Le terme « batterie Na-ion » se prononce de préférence « batterie sodium-ion ».

Voir aussi : accumulateur électrochimique, batterie d'accumulateurs électrochimiques, batterie lithium-ion, matériau d'insertion, oxyde lamellaire.

Équivalent étranger : Na-ion battery (NIB), sodium-ion battery (SIB).

batterie stationnaire

Domaine : Énergie/Électricité.

Définition : Batterie qui fournit l'électricité nécessaire au fonctionnement d'installations fixes industrielles ou domestiques, ou qui sert à réguler l'alimentation électrique de ces installations ou de réseaux électriques.

Voir aussi : batterie d'accumulateurs électrochimiques.

Équivalent étranger : stationary battery.

batterie tout-solide

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Synonyme : batterie à électrolyte solide (BES).

Définition : Batterie d'accumulateurs électrochimiques dont tous les éléments, y compris l'électrolyte, sont à l'état solide.

Note : La batterie tout-solide est moins sujette aux incendies ou aux explosions qu'une batterie à électrolyte liquide.

Voir aussi : batterie à lithium métallique et électrolyte polymère, batterie d'accumulateurs électrochimiques.

Équivalent étranger : all solid-state battery (ASSB), solid-state battery (SSB).

batterie zinc-air

Domaine : Chimie-Énergie/Électricité.

Définition : Batterie métal-air dont l'électrode négative est en zinc.

Note :

1. Les batteries zinc-air présentent une énergie massique théorique plus grande et ont un coût plus faible que les batteries lithium-ion.

2. Les obstacles au développement de la batterie zinc-air sont la corrosion du zinc, la tendance de ce métal à former des dendrites et la carbonatation de l'électrolyte.

Voir aussi : batterie lithium-ion, batterie métal-air.

Équivalent étranger : zinc-air battery (ZAB).

bloc de batterie

Domaine : Automobile.

Définition : Ensemble formé principalement par la batterie de traction, son carter, ses connexions internes et externes et son système de gestion.

Note : Le bloc de batterie intègre aussi parfois le chargeur.

Voir aussi : batterie de traction, système de gestion de la batterie.

Équivalent étranger : battery, battery pack.

broyat noir

Forme développée : broyat noir de piles ou d'accumulateurs électrochimiques.

Domaine : Environnement-Chimie.

Définition : Poudre résultant du broyage de piles ou d'accumulateurs électrochimiques, qui contient des métaux ou des composés métalliques pouvant être recyclés.

Note : Les particules contenues dans le broyat noir de piles ou d'accumulateurs sont fines, peuvent se disperser et présentent une forte toxicité : elles doivent donc être stockées, transportées et manipulées avec des précautions adaptées.

Voir aussi : accumulateur électrochimique, recyclage des déchets.

Équivalent étranger : black mass.

capacité nominale

Forme développée : capacité nominale d'une batterie.

Domaine : Énergie/Électricité.

Définition : Quantité d'électricité qui peut être restituée par une batterie totalement chargée dans les conditions spécifiées par le constructeur.

Note :

1. La capacité nominale est généralement exprimée en ampères-heures (A·h).

2. La capacité nominale ne doit pas être confondue avec la capacité utile.

Voir aussi : batterie d'accumulateurs électrochimiques, capacité utile.

Équivalent étranger : capacity, rated battery capacity, rated capacity.

capacité utile

Forme développée : capacité utile d'une batterie.

Domaine : Énergie/Électricité.

Définition : Quantité d'électricité, variable en fonction de ses conditions d'utilisation, qui peut être restituée par une batterie totalement chargée.

Note :

1. La capacité utile est généralement exprimée en ampères-heures (A·h).

2. La capacité utile d'une batterie varie, par exemple, en fonction de la température extérieure.

3. La capacité utile ne doit pas être confondue avec la capacité nominale.

Voir aussi : batterie d'accumulateurs électrochimiques, capacité nominale.

Équivalent étranger : capacity, effective capacity.

cellule cylindrique

Domaine : Automobile-Énergie/Électricité.

Définition : Accumulateur électrochimique dont l'enveloppe, le plus souvent en acier, est rigide et de forme cylindrique.

Voir aussi : accumulateur électrochimique.

Équivalent étranger : cylindrical cell.

cellule lame

Domaine : Automobile-Énergie/Électricité.

Définition : Cellule prismatique fine et allongée.

Note :

1. Une cellule lame peut atteindre un mètre de longueur.
2. L'utilisation de cellules lames permet d'alléger la batterie en diminuant le nombre de cellules assemblées et en évitant leur regroupement dans un module.
3. Les cellules lames sont principalement utilisées dans les batteries phosphate de fer et de lithium.

Voir aussi : batterie phosphate de fer et de lithium, cellule prismatique, module de batterie.

Équivalent étranger : blade cell.

cellule poche

Domaine : Automobile-Énergie/Électricité.

Définition : Accumulateur électrochimique dont l'enveloppe, en plastique et en métal, est souple ou semi-rigide.

Note : Une cellule poche a l'avantage de présenter une énergie massique plus importante qu'une cellule prismatique, mais elle est sensible aux vibrations et nécessite d'être protégée dans un module de batterie.

Voir aussi : accumulateur électrochimique, module de batterie.

Équivalent étranger : pouch cell.

cellule prismatique

Domaine : Automobile-Énergie/Électricité.

Définition : Accumulateur électrochimique dont l'enveloppe, métallique et rigide, présente des faces rectangulaires.

Note : L'utilisation de cellules prismatiques permet d'optimiser l'occupation du volume d'une batterie.

Voir aussi : accumulateur électrochimique.

Équivalent étranger : prismatic cell.

matériau d'insertion

Domaine : Matériaux-Chimie.

Définition : Matériau dans la structure duquel il est possible de faire pénétrer des ions, atomes ou molécules étrangers de façon réversible, par un procédé chimique ou électrochimique.

Note :

1. Les matériaux d'insertion des atomes de lithium et des cations lithium sont les composants essentiels des électrodes des batteries lithium-ion.
2. On trouve aussi le terme « composé d'insertion ».

Voir aussi : batterie lithium-ion, batterie sodium-ion, matériau d'intercalation.

Équivalent étranger : insertion material.

matériau d'intercalation

Domaine : Matériaux-Chimie.

Définition : Matériau d'insertion dont la structure est bidimensionnelle.

Note : On trouve aussi le terme « composé d'intercalation ».

Voir aussi : matériau d'insertion, oxyde lamellaire.

Équivalent étranger : -

module de batterie

Forme abrégée : module, n.m.

Domaine : Énergie/Électricité.

Définition : Ensemble rigide ou semi-rigide qui regroupe plusieurs accumulateurs électrochimiques connectés entre eux, et qui peut être relié électriquement à un ou plusieurs autres ensembles de même nature pour constituer une batterie.

Note : Dans certaines batteries, un module peut être remplacé en cas de défaillance.

Voir aussi : accumulateur électrochimique, batterie d'accumulateurs électrochimiques.

Équivalent étranger : battery module.

oxyde lamellaire

Domaine : Matériaux-Chimie.

Définition : Oxyde métallique solide qui est constitué de feuillets d'épaisseur moléculaire.

Note : Les oxydes lamellaires peuvent être utilisés comme matériaux d'intercalation.

Voir aussi : matériau d'intercalation.

Équivalent étranger : lamellar oxide.

système de gestion de la batterie

Forme abrégée : gestion de la batterie.

Domaine : Automobile.

Synonyme : gestion optimisée de la batterie (GOB).

Définition : Système électronique qui assure le contrôle et l'optimisation du fonctionnement de la batterie d'un véhicule en régulant la température et le niveau de charge des accumulateurs électrochimiques.

Voir aussi : batterie d'accumulateurs électrochimiques, bloc de batterie.

Équivalent étranger : battery management system (BMS).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « gestion de la batterie » au Journal officiel du 28 juillet 2015.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
all solid-state battery (ASSB), solid-state battery (SSB).	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie tout-solide, batterie à électrolyte solide (BES).
battery, battery of electrical accumulators, battery of electrochemical accumulators.	Énergie/Électricité.	batterie d'accumulateurs électrochimiques, batterie, n.f., batterie électrique, batterie, n.f.
battery, battery pack.	Automobile.	bloc de batterie.
battery cell, cell, electrical accumulator, electrochemical accumulator.	Chimie-Énergie/Électricité.	accumulateur électrochimique, accumulateur, n.m., cellule de batterie, cellule, n.f.
battery management system (BMS).	Automobile.	système de gestion de la batterie, gestion de la batterie, gestion optimisée de la batterie (GOB).
battery module.	Énergie/Électricité.	module de batterie, module, n.m.
battery of electrical accumulators, battery, battery of electrochemical accumulators.	Énergie/Électricité.	batterie d'accumulateurs électrochimiques, batterie, n.f., batterie électrique, batterie, n.f.
battery pack, battery.	Automobile.	bloc de batterie.
black mass.	Environnement-Chimie	broyat noir, broyat noir de piles ou d'accumulateurs électrochimiques.
blade cell.	Automobile-Énergie/Électricité.	cellule lame.
capacity, effective capacity.	Énergie/Électricité.	capacité utile, capacité utile d'une batterie.
capacity, rated battery capacity, rated capacity.	Énergie/Électricité.	capacité nominale, capacité nominale d'une batterie.
cell, battery cell, electrical accumulator, electrochemical accumulator.	Chimie-Énergie/Électricité.	accumulateur électrochimique, accumulateur, n.m., cellule de batterie, cellule, n.f.
cylindrical cell.	Automobile-Énergie/Électricité.	cellule cylindrique.
effective capacity, capacity.	Énergie/Électricité.	capacité utile, capacité utile d'une batterie.
electrical accumulator, battery cell, cell, electrochemical accumulator.	Chimie-Énergie/Électricité.	accumulateur électrochimique, accumulateur, n.m., cellule de batterie, cellule, n.f.
green battery, sustainable battery.	Environnement-Énergie/Électricité.	batterie durable.
insertion material.	Matériaux-Chimie.	matériau d'insertion.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
lamellar oxide.	Matériaux-Chimie.	oxyde lamellaire.
LFP battery, LiFePO ₄ battery, lithium iron phosphate battery.	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie phosphate de fer et de lithium, batterie LFP, batterie LiFePO ₄ , batterie lithium-fer-phosphate.
Li-S battery, lithium-sulfur battery.	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie lithium-soufre, batterie Li-S.
lithium-ion battery (LIB).	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie lithium-ion (langage professionnel), batterie Li-ion (langage professionnel), batterie à insertion de lithium.
lithium iron phosphate battery, LFP battery, LiFePO ₄ battery.	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie phosphate de fer et de lithium, batterie LFP, batterie LiFePO ₄ , batterie lithium-fer-phosphate.
lithium-metal-polymer battery, LMP battery.	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie à lithium métallique et électrolyte polymère, batterie LMP, batterie lithium-métal-polymère.
lithium-sulfur battery, Li-S battery.	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie lithium-soufre, batterie Li-S.
LMP battery, lithium-metal-polymer battery.	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie à lithium métallique et électrolyte polymère, batterie LMP, batterie lithium-métal-polymère.
metal-air battery.	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie métal-air.
Na-ion battery (NIB), sodium-ion battery (SIB).	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie sodium-ion (langage professionnel), batterie Na-ion (langage professionnel), batterie à insertion de sodium.
nickel-manganese-cobalt battery, NMC battery.	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie nickel-manganèse-cobalt, batterie NMC.
pouch cell.	Automobile-Énergie/Électricité.	cellule poche.
prismatic cell.	Automobile-Énergie/Électricité.	cellule prismatique.
rated battery capacity, capacity, rated capacity.	Énergie/Électricité.	capacité nominale, capacité nominale d'une batterie.
sodium-ion battery (SIB), Na-ion battery (NIB).	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie sodium-ion (langage professionnel), batterie Na-ion (langage professionnel), batterie à insertion de sodium.
solid-state battery (SSB), all solid-state battery (ASSB).	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie tout-solide, batterie à électrolyte solide (BES).

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
stationary battery.	Énergie/Électricité.	batterie stationnaire.
sustainable battery, green battery.	Environnement-Énergie/Électricité.	batterie durable.
traction battery.	Automobile.	batterie de traction.
zinc-air battery (ZAB).	Chimie-Énergie/Électricité.	batterie zinc-air.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
accumulateur électrochimique, accumulateur, n.m., cellule de batterie, cellule, n.f.	Chimie-Énergie/Électricité.	battery cell, cell, electrical accumulator, electrochemical accumulator.
batterie à électrolyte solide (BES), batterie tout-solide.	Chimie-Énergie/Électricité.	all solid-state battery (ASSB), solid-state battery (SSB).
batterie à insertion de lithium, batterie lithium-ion (langage professionnel), batterie Li-ion (langage professionnel).	Chimie-Énergie/Électricité.	lithium-ion battery (LIB).
batterie à insertion de sodium, batterie sodium-ion (langage professionnel), batterie Na-ion (langage professionnel).	Chimie-Énergie/Électricité.	Na-ion battery (NIB), sodium-ion battery (SIB).
batterie à lithium métallique et électrolyte polymère, batterie LMP, batterie lithium-métal-polymère.	Chimie-Énergie/Électricité.	lithium-metal-polymer battery, LMP battery.
batterie d'accumulateurs électrochimiques, batterie, n.f., batterie électrique, batterie, n.f.	Énergie/Électricité.	battery, battery of electrical accumulators, battery of electrochemical accumulators.
batterie de traction.		traction battery.
batterie durable.	Environnement-Énergie/Électricité.	green battery, sustainable battery.
batterie électrique, batterie d'accumulateurs électrochimiques, batterie, n.f.	Énergie/Électricité.	battery, battery of electrical accumulators, battery of electrochemical accumulators.
batterie LFP, batterie phosphate de fer et de lithium, batterie LiFePO₄, batterie lithium-fer-phosphate.	Chimie-Énergie/Électricité.	LFP battery, LiFePO ₄ battery, lithium iron phosphate battery.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
batterie Li-ion (langage professionnel), batterie lithium-ion (langage professionnel), batterie à insertion de lithium.	Chimie-Énergie/Électricité.	lithium-ion battery (LIB).
batterie Li-S, batterie lithium-soufre.	Chimie-Énergie/Électricité.	Li-S battery, lithium-sulfur battery.
batterie lithium-ion (langage professionnel), batterie Li-ion (langage professionnel), batterie à insertion de lithium.	Chimie-Énergie/Électricité.	lithium-ion battery (LIB).
batterie lithium-fer-phosphate, batterie phosphate de fer et de lithium, batterie LFP, batterie LiFePO ₄ .	Chimie-Énergie/Électricité.	LFP battery, LiFePO ₄ battery, lithium iron phosphate battery.
batterie lithium-métal-polymère, batterie à lithium métallique et électrolyte polymère, batterie LMP.	Chimie-Énergie/Électricité.	lithium-metal-polymer battery, LMP battery.
batterie lithium-soufre, batterie Li-S.	Chimie-Énergie /Électricité.	Li-S battery, lithium-sulfur battery.
batterie LMP, batterie à lithium métallique et électrolyte polymère, batterie lithium- métal-polymère.	Chimie-Énergie/Électricité.	lithium-metal-polymer battery, LMP battery.
batterie métal-air.	Chimie-Énergie /Électricité.	metal-air battery.
batterie Na-ion (langage professionnel), batterie sodium-ion (langage professionnel), batterie à insertion de sodium.	Chimie-Énergie/Électricité.	Na-ion battery (NIB), sodium-ion battery (SIB).
batterie nickel-manganèse-cobalt, batterie NMC.	Chimie-Énergie/Électricité.	nickel-manganese-cobalt battery, NMC battery.
batterie phosphate de fer et de lithium, batterie LFP, batterie LiFePO ₄ , batterie lithium-fer-phosphate.	Chimie-Énergie/Électricité.	LFP battery, LiFePO ₄ battery, lithium iron phosphate battery.
batterie sodium-ion (langage professionnel), batterie Na-ion (langage professionnel), batterie à insertion de sodium.	Chimie-Énergie/Électricité.	Na-ion battery (NIB), sodium-ion battery (SIB).
batterie stationnaire.	Énergie/Électricité.	stationary battery.
batterie tout-solide, batterie à électrolyte solide (BES).	Chimie-Énergie/Électricité.	all solid-state battery (ASSB), solid- state battery (SSB).
batterie zinc-air.	Chimie-Énergie/Électricité.	zinc-air battery (ZAB).
bloc de batterie.	Automobile.	battery, battery pack.
broyat noir, broyat noir de piles ou d'accumulateurs électrochimiques.	Environnement-Chimie.	black mass.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
capacité nominale, capacité nominale d'une batterie.	Énergie/Électricité.	capacity, rated battery capacity, rated capacity.
capacité utile, capacité utile d'une batterie.	Énergie/Électricité.	capacity, effective capacity.
cellule cylindrique.	Automobile-Énergie/Électricité.	cylindrical cell.
cellule de batterie, accumulateur électrochimique, accumulateur, n.m., cellule, n.f.	Chimie-Énergie/Électricité.	battery cell, cell, electrical accumulator, electrochemical accumulator.
cellule lame.	Automobile-Énergie/Électricité.	blade cell.
cellule poche.	Automobile-Énergie/Électricité.	pouch cell.
cellule prismatique.	Automobile-Énergie/Électricité.	prismatic cell.
gestion de la batterie, système de gestion de la batterie, gestion optimisée de la batterie (GOB).	Automobile.	battery management system (BMS).
matériau d'insertion.	Matériaux-Chimie.	insertion material.
matériau d'intercalation.	Matériaux-Chimie.	–
module de batterie, module, n.m.	Énergie/Électricité.	battery module.
oxyde lamellaire.	Matériaux-Chimie.	lamellar oxide.
système de gestion de la batterie, gestion de la batterie, gestion optimisée de la batterie (GOB).	Automobile.	battery management system (BMS).
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2434302S

→ Décisions du 11-12-2024

MESR – CNESER

Monsieur XXX

N° 1685

Ivan Pertuy

Rapporteur

Séance publique du 7 novembre 2024

Décision du 11 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Lorraine a engagé le 11 septembre 2020, contre Monsieur XXX, professeur des universités en mathématiques, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;

Par une décision du 2 décembre 2020, la section disciplinaire de l'université Lorraine compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé un blâme à l'encontre de Monsieur XXX, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un mémoire en appel du 26 janvier 2021, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de réformer la décision du 7 septembre 2020 de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Monsieur XXX soutient que :

- aucun grief ne peut être relevé à son encontre concernant la délivrance des enseignements aux étudiants, comme en témoignent nombre de ses collègues, au sein et hors de sa structure ;
- la cessation des échanges avec l'administration a été progressive et n'est pas de son fait, dès lors qu'elle résulte de l'instrumentalisation de la scolarité par le directeur de l'UFR ;

Par un mémoire en défense du 27 mars 2024, le président de l'université de Lorraine conclut au rejet de la requête d'appel de Monsieur XXX ;

Le président de l'université de Lorraine soutient, d'une part, qu'aucune faute ne peut être imputée à l'université, qui a tenté de maintenir le lien avec Monsieur XXX et, d'autre part, que les manquements reprochés à Monsieur XXX justifient la sanction prononcée ;

Par des observations en réplique et trois nouveaux mémoires des 19 août, 17 et 21 octobre 2024, Monsieur XXX soutient que l'université de Lorraine est à l'origine des difficultés qu'il rencontre et qu'elle l'a privé de toute possibilité de se soustraire à une situation pour lui inextricable ;

La commission d'instruction s'est tenue le 18 septembre 2024, Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence ;

Par lettres recommandées du 11 octobre 2024, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université de Lorraine, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 7 novembre 2024 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Ivan Pertuy ayant été communiqué aux parties par courrier recommandé en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Lorraine étant représenté par Sarah Weber, directrice des affaires juridiques ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;
- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Ivan Pertuy, rapporteur ;

La parole ayant été donnée au représentant du président de l'université de Lorraine, Monsieur XXX étant absent ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Ivan Pertuy, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Lorraine au sein de l'UFR MIM (mathématiques, informatique et mécanique) situé à Metz, relève appel d'une décision du 2 décembre 2020 par laquelle la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine lui a infligé un blâme au motif qu'en se considérant étranger au département mathématiques et en refusant tout échange avec les membres de ce département et le service de scolarité, il perturbe l'organisation du service, des enseignements et examens, au détriment des étudiants et en méconnaissance de son devoir

d'obéissance hiérarchique ;

Sur la matérialité des faits reprochés :

Monsieur XXX ne conteste pas qu'il se considère comme étranger au département mathématiques, alors qu'il y appartient depuis 1998, et refuse tout échange avec les membres de ce département et le service de scolarité, mais réfute l'affirmation selon laquelle ces faits auraient eu des effets négatifs sur ses étudiants ;

S'il n'est en effet pas démontré, par les pièces du dossier, que le comportement de Monsieur XXX aurait eu un effet délétère à l'égard de ses étudiants, il n'en reste pas moins que son refus de participer à la vie collective de son UFR est avéré et, comme il a été dit, n'est pas contesté ;

Sur la qualification des faits reprochés :

Aux termes de l'article 2 du décret du 6 juin 1984 : « Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du Code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité (...) ». Aux termes de l'article 3 du même décret : « Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue (...). Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. (...) Ils participent aux jurys d'examen et de concours. (...) Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le Code de l'éducation et le Code de la recherche ou par les statuts des établissements. Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche (...) ». Aux termes de l'article 6 du même décret : « Les obligations de service des enseignants-chercheurs sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que s'ils jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, les enseignants-chercheurs doivent en contrepartie et afin de satisfaire à leurs obligations statutaires, notamment en qualité d'enseignant, s'intégrer de bonne foi aux équipes pédagogiques, participer aux jurys et concourir à l'organisation collective des établissements ;

Si Monsieur XXX soutient que la dégradation de ses relations avec l'ensemble des services de l'UFR MIM résulte du comportement des responsables de cette UFR à son égard, il ressort néanmoins des pièces du dossier que, notamment, le service de scolarité de l'UFR, dont il n'apparaît pas qu'il ait à aucun moment manqué de respect à Monsieur XXX, a déployé des efforts demeurés vains pour préserver avec Monsieur XXX un minimum de relations de nature à permettre, à tout le moins, l'organisation de ses propres enseignements et examens. Le refus de Monsieur XXX de conserver un quelconque lien avec les services administratifs de l'UFR MIM doit ainsi être regardé comme méconnaissant ses obligations d'enseignant-chercheur, telles que prévues notamment par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité, et est, dès lors, constitutif d'une faute disciplinaire ;

Sur la sanction :

Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : 1° Le blâme ; 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; 3° L'abaissement d'échelon ; 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieures pendant une période de deux ans au maximum ; 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; 6° La mise à la retraite d'office ; 7° La révocation (...) » ;

La sanction de blâme prononcée le 2 décembre 2020 par la section disciplinaire de l'université de Lorraine, sanction la plus faible sur l'échelle des sanctions prévue par les dispositions précitées du Code de l'éducation, apparaît, par conséquent, proportionnée à la gravité des manquements commis ;

Il résulte de tout ce qui précède que Monsieur XXX n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 2 décembre 2020 par laquelle la section disciplinaire de l'université de Lorraine a prononcé la sanction de blâme à son encontre ;

Décide

Article 1 – La décision rendue le 2 décembre 2020 par laquelle la section disciplinaire de l'université de Lorraine compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé un blâme à l'encontre de Monsieur XXX est confirmée.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lorraine, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de la Nancy Metz.

Délibéré à l'issue de la séance du 7 novembre 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Marcel Sousse, Marguerite Zani, Lilian Aveneau, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, 11 décembre 2024,

Le président,

Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1690

Véronique Reynier

Rapporteure

Séance publique du 21 novembre 2024

Décision du 11 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Sorbonne Nouvelle a engagé le 16 novembre 2020, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté au département LEA de l'université Sorbonne Nouvelle, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Par une décision du 13 avril 2021, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Nouvelle a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans et a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un appel formé le 25 mai 2021, Monsieur XXX, alors représenté par Maître Marine Février, demandait au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler partiellement la décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Nouvelle et de réévaluer à la baisse la sanction disciplinaire prononcée ;

Par trois mémoires complémentaires datés des 9 septembre, 12 septembre et 3 octobre 2024, Monsieur XXX demande l'annulation de la sanction prononcée ;

Monsieur XXX soutient que, s'il reconnaît le caractère inapproprié du mail adressé au président de l'université le 21 octobre 2020, il le justifie, d'une part, par le sentiment qu'il avait de n'être ni entendu, ni pris en considération, et de ne disposer ni d'un bureau, ni du matériel informatique adéquat pour travailler et, d'autre part, par le caractère anxiogène de la pandémie de la Covid-19 et de l'état de santé de son fils et de son épouse ; que, s'agissant de Madame AAA, il n'y avait aucune intention de harcèlement de sa part ; que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés ;

Par un mémoire en défense daté du 19 juillet 2024, le président de l'université Sorbonne Nouvelle demande le rejet de la requête d'appel présentée par Monsieur XXX ;

Le président de l'université Sorbonne Nouvelle soutient que l'envoi des deux mails litigieux des 14 et 15 octobre 2020 constitue un trouble au bon fonctionnement de l'établissement ; que l'envoi au président de l'université des deux mails du 21 octobre 2020, dont l'un particulièrement injurieux et menaçant, constitue un risque avéré d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; que le fait que Monsieur XXX aurait développé des liens forts avec ses étudiants est susceptible de créer un trouble au bon fonctionnement de l'université ; qu'il en est ainsi, en particulier, de ses relations avec Madame AAA, l'une de ses étudiantes, à laquelle il a adressé de nombreux tweets à caractère personnel ;

La commission d'instruction s'est tenue le 27 septembre 2024. Monsieur XXX était présent et le président de l'université Sorbonne Nouvelle était représenté par Chérine Belkhiter et Inès Gamoudi, chargées des affaires juridiques. Monsieur XXX a été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Par lettres recommandées du 24 octobre 2024, Monsieur XXX ainsi que le président de l'université Sorbonne Nouvelle, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 21 novembre 2024 ;

Le rapport d'instruction daté du 21 octobre 2024 rédigé par Véronique Reynier a été communiqué aux parties par courrier recommandé, en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université Sorbonne Nouvelle étant représenté par Inès Gamoudi, chargée des affaires juridiques ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Monsieur XXX ayant été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Véronique Reynier, rapporteure ;

La parole ayant été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Véronique Reynier, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX, maître de conférences en informatique, a rejoint l'université Sorbonne Nouvelle en 1999. Entre janvier 2005 et août 2018, il a exercé ses fonctions, avec le statut d'enseignant associé, au sein de l'université Pierre et Marie Curie. À son retour à l'université Sorbonne Nouvelle en septembre 2018, il a été affecté au département langues étrangères appliquées (LEA), mais aucun enseignement ne lui a été proposé. De plus, il n'a été mis à sa disposition ni bureau ni équipement. Par ailleurs, il conduisait ses travaux de recherche dans un laboratoire extérieur à l'université.
2. En vertu du premier alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

désormais codifié à l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique, « le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité », le quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'éducation assignant par ailleurs au service public de l'enseignement supérieur la promotion « des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ».

3. En octobre 2020, considérant que les démarches de l'université Sorbonne Nouvelle étaient insuffisantes pour lutter efficacement contre la propagation de la Covid-19, Monsieur XXX a adressé, à plusieurs reprises, des messages électroniques au ton et au contenu inappropriés à ses collègues et à certains étudiants de l'université, touchant parfois 300 destinataires, et ce malgré les rappels de la Direction des ressources humaines sur la bonne utilisation de la messagerie professionnelle. En particulier, il a adressé le 21 octobre 2020 au président de l'université, mettant en copie nombre de ses collègues ou de membres de l'administration, un message injurieux et menaçant. Ce message commençait par les propos suivants : « Tout d'abord, félicitations pour votre manque total de professionnalisme, voire d'une grande irresponsabilité qui n'est autre que de la bêtise pure et simple d'un minable incompetent ». Puis, après avoir rappelé le rendez-vous qui devait avoir lieu entre Monsieur XXX et le président de l'université le 23 octobre 2020 et précisé l'adresse personnelle de ce dernier, il ajoutait : « Merci de ne pas être en retard, sinon je demanderai aux étudiant(e)s d'aller vous chercher massivement et en personne ».
4. Monsieur XXX reconnaît avoir ainsi fait preuve de maladresse et explique ses erreurs par le contexte de la pandémie de la Covid-19 et des difficultés familiales. Il est constant, par ailleurs, que, ainsi que le reconnaît l'université Sorbonne Nouvelle, la situation professionnelle de Monsieur XXX, auquel l'université, tout en l'affectant au département langues étrangères appliquées, n'avait ni confié d'enseignements ni attribué de bureau ou de matériel, était profondément anormale. L'université, agissant ainsi avec une légèreté coupable, n'a pas sérieusement cherché à sortir de cette situation qui perdure encore à ce jour. Il n'en reste pas moins que Monsieur XXX a gravement méconnu les obligations de dignité et d'exemplarité qui s'imposent aux enseignants-chercheurs et que, dès lors, ces seuls faits sont constitutifs d'une faute disciplinaire.
5. La section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Nouvelle a fait une juste appréciation des faits ainsi reprochés à Monsieur XXX en lui infligeant la sanction d'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans.

Décide

Article 1 – La décision du 13 avril 2021 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Nouvelle prononçant la sanction d'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans est confirmée.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Sorbonne Nouvelle, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 novembre 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Lilian Aveneau, Pascale Gonod, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 11 décembre 2024,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1694

Baptiste Henry

Rapporteur

Séance publique du 21 novembre 2024

Décision du 11 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

La présidente de l'université Paris Cité a engagé le 15 décembre 2020, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté à l'unité de formation et de recherche droit économie gestion de l'université Paris Cité, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement ;

Par une décision du 23 juin 2021, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Cité a infligé à Monsieur XXX la sanction de la révocation et a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un appel formé le 17 septembre 2021 et un mémoire réceptionné le 10 juin 2024, Monsieur XXX, représenté par Maître Rebérioux et Maître Klugman, demande au Cneser, statuant en matière disciplinaire, d'annuler la décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Cité et de mettre à la charge de cet établissement une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;
Monsieur XXX soutient que :

- la décision de première instance a été rendue au terme d'une procédure irrégulière dès lors que les membres de la commission d'instruction ont siégé au sein de la formation de jugement, en méconnaissance de l'exigence d'un tribunal impartial résultant de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision de première instance a été rendue au terme d'une procédure irrégulière dès lors que l'anonymisation des témoignages à laquelle a procédé l'université ne lui a pas permis d'exercer ses droits de la défense ;
- la sanction qui lui a été infligée n'est pas justifiée.

Par un mémoire en défense réceptionné le 10 avril 2024, l'université Paris Cité conclut au rejet de la requête d'appel présentée par Monsieur XXX ;

Elle soutient que les moyens soulevés par Monsieur XXX ne sont pas fondés ;

La commission d'instruction s'est réunie le 27 septembre 2024 afin d'auditionner les parties. Monsieur XXX était présent, assisté de Maître Rebérioux. Le président de l'université Paris Cité était représenté par Monsieur Teissier, directeur général délégué aux affaires juridiques, et Périé-Frey, directrice du pôle conseil juridique et règlement des litiges. Monsieur XXX a été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le Code de justice administrative ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Le rapport d'instruction, rédigé par Baptiste Henry, rapporteur extérieur, ayant été communiqué aux parties en même temps que la convocation ;

Monsieur XXX ayant été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2024 :

- le rapport de Monsieur Henry,
- les observations de Monsieur XXX et de Maître Rebérioux,
- les observations de Monsieur Teissier, représentant l'université Paris Cité ;

Monsieur XXX et Maître Rebérioux ayant été invités à prendre la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser, statuant en matière disciplinaire, ayant délibéré à huis clos, sans que Monsieur Henry, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. La présidente de l'université Paris Cité a engagé, devant la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, maître de conférences en histoire du droit et des institutions, lui reprochant d'avoir eu un comportement inapproprié vis-à-vis de plusieurs étudiantes, à savoir des jeux de séduction, des échanges de messages, un comportement déplacé et une relation sexuelle. Par une décision du 23 juin 2021, cette dernière a infligé à Monsieur XXX la sanction de la révocation. Monsieur XXX demande au Cneser, statuant en matière disciplinaire, d'annuler cette décision ;
Sur la régularité de la décision de première instance :
2. En premier lieu, le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) » ;
3. Les fonctions dévolues à la commission d'instruction des sections disciplinaires des conseils académiques des établissements publics d'enseignement supérieur par les dispositions de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation ne diffèrent pas de celles que la formation collégiale de jugement pourrait elle-même exercer, et ne confèrent pas à la commission d'instruction le pouvoir de modifier le champ de la saisine de la juridiction. Ainsi, elles ne font pas obstacle à ce que les membres de la commission d'instruction participent au délibéré de la formation de jugement dans le respect de l'exigence d'un tribunal impartial prévue par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, Monsieur XXX n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Cité serait irrégulière au motif que les membres de la commission d'instruction ont siégé au sein de la formation de jugement ;
4. En second lieu, Monsieur XXX soutient que les droits de la défense ont été méconnus dès lors que les témoignages

d'étudiantes recueillis par l'université Paris Cité ont été versés au dossier disciplinaire de manière anonymisée. Toutefois, une telle anonymisation était en l'espèce justifiée par les craintes légitimes que les étudiantes concernées pouvaient avoir quant aux répercussions, sur la suite de leur cursus universitaire, de leur témoignage à l'encontre d'un membre du corps enseignant, ainsi que par la protection de leur vie privée, les faits en cause ayant une connotation sexuelle et les personnes concernées, qui étaient en première année de licence au moment des faits, pouvant légitimement souhaiter ne plus y être associées. Par ailleurs, les services de l'université, qui ont recueilli les témoignages, ont pu vérifier l'identité des témoins et leur qualité d'anciennes étudiantes de Monsieur XXX, tout comme la commission d'instruction de la juridiction disciplinaire de première instance qui a eu connaissance de l'identité des déposantes, a entendu cinq des sept témoins et a eu un échange écrit avec une sixième. Enfin, les témoignages écrits versés au dossier étaient circonstanciés et il ressort tant des écritures de première instance et d'appel que des auditions de Monsieur XXX devant les deux commissions d'instruction que celui-ci a pu identifier la très grande majorité des personnes concernées et les faits qui lui sont reprochés. Dans ces conditions, l'anonymisation des témoignages versés au dossier n'a pas, en l'espèce, entaché d'irrégularité la décision de première instance ;

5. Il résulte de ce qui précède que Monsieur XXX n'est pas fondé à critiquer la régularité de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Cité ;
Sur le bien-fondé de la décision de première instance :
6. En vertu du premier alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifié à l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique, « L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité », le quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'éducation assignant par ailleurs au service public de l'enseignement supérieur la promotion « des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ». En outre, aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, dans sa version applicable à la date des faits litigieux, désormais codifié à l'article L. 530-1 du Code général de la fonction publique : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Enfin, aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation. (...) » ;
7. Les témoignages circonstanciés et concordants versés au dossier, ainsi que les auditions par les commissions d'instruction de première instance et d'appel, permettent d'établir qu'à plusieurs reprises entre 2014 et 2020, Monsieur XXX a noué, en marge des enseignements qu'il dispensait en première année de licence, des relations personnelles avec des étudiantes ayant donné lieu à des échanges de messages à caractère sexuel, avec parfois des propos particulièrement crus et brutaux et des envois de photographies dénudées, et, pour l'une des étudiantes, à une relation sexuelle. Si Monsieur XXX fait valoir qu'au moment où les échanges ont pris une tournure sexuelle, les enseignements qu'il dispensait aux étudiantes concernées étaient terminés, les échanges ont systématiquement été amorcés alors que Monsieur XXX était l'enseignant de ces étudiantes et ils ont été permis par la proximité qu'il créait avec ses étudiants, notamment en prolongeant de manière informelle les discussions à l'issue de ses cours. Cette proximité avait d'ailleurs déjà été reprochée à Monsieur XXX, à la fin de l'année universitaire 2017-2018, par la direction d'un autre établissement d'enseignement supérieur, qui avait, pour ce motif, mis fin aux vacances de l'intéressé. En outre, il ne pouvait être exclu que Monsieur XXX soit à nouveau l'enseignant de ces étudiantes au cours de leur cursus universitaire, comme cela a d'ailleurs été le cas de l'étudiante avec laquelle il a eu une relation sexuelle. En tout état de cause, il existait toujours, une fois les enseignements terminés, un rapport académique d'enseignant à étudiant entre Monsieur XXX, membre du corps enseignant de l'université, et des étudiantes débutant leur parcours universitaire. Enfin, il résulte de l'instruction que les relations reprochées à Monsieur XXX étaient marquées par un déséquilibre caractérisé, les étudiantes en question, bien que majeures, étant en première année de licence et manifestant une forme d'admiration pour leur enseignant, déséquilibre que celui-ci entretenait par la manière dont il s'adressait aux étudiantes lors de leurs conversations privées, témoignant ainsi d'une forme d'emprise sur ces dernières. Dans ces conditions, les faits reprochés à Monsieur XXX, qui sont suffisamment établis, constituent des manquements aux devoirs de son état tels qu'ils résultent de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique, en particulier à l'exigence de dignité, et, en outre, portent atteinte à la réputation du service public de l'enseignement supérieur, auquel le législateur a, par ailleurs, assigné la mission de promouvoir les « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité », ainsi qu'il a été rappelé au point précédent. Ils apparaissent donc constitutifs d'une faute disciplinaire et justifient, comme l'a estimé la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Cité, le prononcé d'une sanction disciplinaire ;
8. Toutefois, les faits reprochés à Monsieur XXX ne sont pas de nature à justifier, en l'absence d'antécédents disciplinaires, que lui soit infligée la sanction de la révocation, sanction la plus haute parmi celles prévues par l'article L. 952-8 du Code de l'éducation. La sanction prononcée en première instance apparaît donc disproportionnée. Il sera fait une plus juste appréciation des faits de l'espèce en infligeant à Monsieur XXX la sanction de l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans, assortie de la privation de la moitié du traitement ;
Sur l'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :
9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de mettre à la charge de l'université Paris Cité une somme de 2 000 euros à verser à Monsieur XXX au

titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Décide

Article 1 – Il est infligé à Monsieur XXX la sanction d’interdiction d’exercer toutes fonctions d’enseignement dans tout établissement public d’enseignement supérieur pendant cinq ans, avec privation de la moitié du traitement.

Article 2 – La décision du 23 juin 2021 de la section disciplinaire du conseil académique de l’université Paris Cité est réformée en ce qu’elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – L’université Paris Cité versera une somme de 2 000 euros à Monsieur XXX au titre de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 4 – En application des articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l’éducation, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l’université Paris Cité, au ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l’enseignement supérieur et de la recherche.

Copie sera adressée au recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l’académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d’Île-de-France ;

Délibéré à l’issue de la séance du 21 novembre 2024, à laquelle siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d’État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Lilian Aveneau, Pascale Gonod, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Fabrice Guilbaud, Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 11 décembre 2024,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1719

Ivan Pertuy

Rapporteur

Séance publique du 7 novembre 2024

Décision du 11 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l’université de Lorraine a engagé le 20 janvier 2022, contre Monsieur XXX, professeur des universités en mathématiques, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l’égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;

Par une décision du 25 avril 2022, la section disciplinaire de l’université Lorraine compétente à l’égard des enseignants-chercheurs a sanctionné Monsieur XXX d’une interdiction d’exercer toute fonction d’enseignement dans l’établissement pendant cinq ans, assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un mémoire en appel du 10 juin 2022, Monsieur XXX conteste la décision rendue le 25 avril 2022 par la section disciplinaire de l’université de Lorraine ;

Monsieur XXX soutient que :

- la procédure disciplinaire est irrégulière, dès lors qu’elle a été menée durant un arrêt maladie ;
- les fautes supposées, sanctionnées par la décision contestée, ont déjà été sanctionnées par une décision antérieure du 2 décembre 2020 ; la décision contestée méconnaît ainsi le principe *non bis in idem* ;
- aucun grief ne peut être relevé à son encontre concernant la délivrance des enseignements aux étudiants, comme en témoignent nombre de ses collègues, au sein et hors de sa structure ;
- la cessation des échanges avec l’administration a été progressive et n’est pas de son fait, dès lors qu’elle résulte de l’instrumentalisation de la scolarité par le directeur de l’UFR ;
- la sanction résulte d’un détournement de procédure et n’a été prononcée qu’en raison d’une inimitié personnelle et non de difficultés professionnelles.

Par deux mémoires en défense des 18 janvier 2023 et 24 avril 2024, le président de l’université de Lorraine conclut au rejet de la requête d’appel de Monsieur XXX comme manifestation infondée en tous ses moyens et demande le maintien de la sanction prononcée à son égard ;

Le président de l’université de Lorraine soutient que :

- la procédure disciplinaire a certes été menée alors que Monsieur XXX était en arrêt de travail pour maladie mais, dès lors que Monsieur XXX a été régulièrement informé de l'ensemble des étapes de la procédure, qu'il pouvait consulter son dossier à tout moment, et qu'il a été régulièrement convoqué devant les instances, la procédure disciplinaire n'est entachée d'aucune irrégularité ;
- le principe *non bis in idem* n'a pas été méconnu, dès lors que les faits sont identiques mais postérieurs à la précédente sanction ;
- aucune faute de l'UFR, qu'il s'agisse de procédure « inqualifiable », de volonté de nuire personnellement, de harcèlement ou de « mobing », n'est avérée ;
- les manquements reprochés à Monsieur XXX justifient la sanction prononcée.

Par diverses observations en réplique, et un nouveau mémoire daté du 19 août 2024, Monsieur XXX soutient que l'université de Lorraine est à l'origine des difficultés qu'il rencontre et qu'elle l'a privé de toute possibilité de se soustraire à une situation pour lui inextricable ;

La commission d'instruction s'est tenue le 18 septembre 2024, Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence ;

Par lettres recommandées du 11 octobre 2024, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université de Lorraine, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 7 novembre 2024 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Ivan Pertuy ayant été communiqué aux parties par courrier recommandé en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Lorraine étant représenté par Sarah Weber, directrice des affaires juridiques ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;
- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Ivan Pertuy, rapporteur ;

La parole ayant été donnée au représentant du président de l'université de Lorraine, Monsieur XXX étant absent ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Ivan Pertuy, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Lorraine au sein de l'UFR MIM (mathématiques, informatique et mécanique) situé à Metz, relève appel d'une décision du 25 avril 2022 par laquelle la section disciplinaire de l'université de Lorraine compétente à l'égard des enseignants-chercheurs l'a sanctionné d'une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pendant cinq ans, assortie de la privation de la moitié du traitement, au motif, d'abord, qu'en se considérant étranger au département mathématiques et en refusant tout échange avec les membres de ce département et le service de scolarité, il perturbe l'organisation du service, des enseignements et examens, au détriment des étudiants et en méconnaissance de son devoir d'obéissance hiérarchique, ensuite qu'il ne s'est pas rendu au sein des locaux depuis un an et a délivré ses enseignements au cours de l'année 2020-2021 à distance sur préconisation du médecin du travail, n'a pas surveillé d'examen au cours de la période et a refusé d'aller récupérer ses copies, encore qu'il a demandé à délivrer ses enseignements au cours de l'année 2021-2022 à distance ou sur un autre site sans préconisations en ce sens du médecin du travail, enfin que, s'estimant victime de harcèlement et d'acharnement sans toutefois qu'aucun élément ne corrobore ses dires, il s'est plaint de son administration auprès de ses étudiants, et qu'il méconnaît ainsi le devoir de réserve qui pèse sur lui, portant ainsi atteinte à la réputation de l'UFR MIM, de l'université de Lorraine et de ses membres ;

Sur la régularité de la procédure :

Si la procédure disciplinaire a été menée alors que Monsieur XXX était en arrêt de travail pour maladie, il est constant que Monsieur XXX a été régulièrement informé de l'ensemble des étapes de la procédure, de ce qu'il lui était loisible de consulter son dossier, et qu'il a été régulièrement convoqué devant les instances devant lesquelles il a été informé de la possibilité d'être assisté d'un avocat. Aucune irrégularité n'entache, par suite, la procédure disciplinaire en cause à ce titre ;

Sur le principe d'unicité de la sanction pour un même fait :

Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la décision en litige, que le manquement reproché à Monsieur XXX s'agissant du refus d'entretenir des relations avec la direction de l'UFR ou le service de la scolarité de son établissement, en effet déjà sanctionné par une décision antérieure, en date du 2 décembre 2020, est évoqué à nouveau au soutien de la décision contestée en tant que ce manquement a persisté après le prononcé de la première sanction. Le moyen tiré de ce que la décision contestée aurait sanctionné à nouveau des faits identiques, en méconnaissance du principe d'unicité des sanctions pour un même fait ne peut, par suite, qu'être écarté ;

Sur la matérialité des faits reprochés :

En premier lieu, Monsieur XXX ne conteste pas qu'il a persisté, après la sanction de blâme prononcée le 2 décembre 2020, à se considérer comme étranger au département mathématiques et à refuser tout échange avec les membres de ce département et le service de scolarité, mais réfute l'affirmation selon laquelle ces faits auraient des effets négatifs sur ses étudiants. S'il n'est en effet pas démontré, par les pièces du dossier, que le comportement de Monsieur XXX aurait eu un effet délétère à l'égard de ses étudiants, il n'en reste pas moins que son refus de participer à la vie collective de son UFR est avéré et n'est d'ailleurs pas contesté ;

En deuxième lieu, le manquement tiré de l'absence de Monsieur XXX dans les locaux depuis un an est, à la date du prononcé de la sanction le 25 avril 2022, avéré ;

En troisième lieu, il est constant que Monsieur XXX a demandé à délivrer ses enseignements, au cours de l'année 2021-2022, à distance ou sur un autre site, sans préconisations en ce sens du médecin du travail ;

En dernier lieu, Monsieur XXX ne conteste pas avoir dit à certains de ses étudiants qu'il ressentait un acharnement à son encontre par l'université et avoir ainsi critiqué, auprès de ses étudiants, le comportement de la direction de l'UFR à son égard ;

Sur la qualification des faits reprochés :

Aux termes de l'article 2 du décret du 6 juin 1984 : « Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du Code de la recherche. Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du Code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité (...) ». Aux termes de l'article 3 du même décret : « Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue (...). Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. (...) Ils participent aux jurys d'examen et de concours. (...) Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le Code de l'éducation et le Code de la recherche ou par les statuts des établissements. Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche (...) ». Aux termes de l'article 6 du même décret : « Les obligations de service des enseignants-chercheurs sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, s'ils jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, les enseignants-chercheurs doivent en contrepartie et afin de satisfaire à leurs obligations statutaires, notamment en qualité d'enseignant, s'intégrer de bonne foi aux équipes pédagogiques, participer aux jurys, concourir à l'organisation collective des établissements et effectuer les heures d'enseignement qui leur sont confiées ;

Si Monsieur XXX soutient, en premier lieu, que la dégradation de ses relations avec l'ensemble des services de l'UFR MIM résulte du comportement des responsables de cette UFR à son égard, il ressort néanmoins des pièces du dossier que, notamment, le service de scolarité, dont il n'apparaît pas qu'il ait à aucun moment manqué de respect à Monsieur XXX, a déployé des efforts demeurés vains pour préserver avec Monsieur XXX un minimum de relations de nature à permettre, à tout le moins, l'organisation de ses propres enseignements et examens. Le refus persistant de Monsieur XXX de conserver un quelconque lien avec les services administratifs de l'UFR MIM, alors même qu'il avait déjà été sanctionné pour les mêmes faits par une décision du 2 décembre 2020, doit ainsi être regardé comme l'expression de sa volonté de persister dans la méconnaissance de ses obligations d'enseignant-chercheur, telles que prévues notamment par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. Dès lors, ce refus est constitutif d'une faute disciplinaire ;

Monsieur XXX n'avait pas, en deuxième lieu, à se rendre dans les locaux durant l'année 2020-2021, puisqu'il résulte de la décision de sanction en litige que ses enseignements ont été, sur préconisation du médecin du travail, réalisés à distance. À compter du 9 septembre 2021, il est également constant que Monsieur XXX était placé en congé pour maladie aux dates de ses enseignements. Son absence durant l'année précédant le 25 avril 2022, date de prononcé de la sanction, était donc justifiée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021, en raison de la préconisation du médecin du travail d'exercice à distance, et à compter du 9 septembre 2021 en raison de son placement en congés maladie. Son absence n'est ainsi fautive que durant la courte période de quelques jours entre la reprise de l'année 2021-2022 et le 9 septembre 2021 ;

Il est constant, en troisième lieu, que Monsieur XXX a demandé à délivrer ses enseignements de l'année 2021-2022 à distance ou sur un autre site, sans préconisations en ce sens du médecin du travail. Mais, pour les raisons exposées au point précédent, ce refus n'était contraire aux préconisations du médecin du travail qu'à compter de la rentrée 2021-2022 et, dès lors que Monsieur XXX a été placé en congé pour maladie à compter du 9 septembre 2021, son refus de délivrer des enseignements sur le site de l'UFR MIM n'a pas eu d'incidence concrète sur la délivrance de ces enseignements ;

En dernier lieu, le caractère fautif des propos tenus par Monsieur XXX à l'égard des responsables de l'UFR devant ses étudiants, propos relativement communs et peu outranciers, puisqu'il s'est borné à se plaindre d'un acharnement ou d'un harcèlement à son encontre, n'apparaît pas présenter de caractère de gravité alors, au surplus, qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration de l'UFR a pu donner crédit à des critiques ou critiquer en retour Monsieur XXX devant les étudiants ;

Sur la sanction :

Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : 1° Le blâme ; 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; 3° L'abaissement d'échelon ; 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; 6° La mise à la retraite d'office ; 7° La révocation (...) » ;

En premier lieu, dès lors, d'une part, que certains faits reprochés ne sont pas avérés, ne sont que très partiellement avérés ou n'ont eu aucune incidence sur la délivrance des enseignements et la situation des étudiants de Monsieur XXX, et d'autre part, que certains faits reprochés sont avérés mais ne sont pas fautifs, la sanction prononcée n'apparaît en définitive justifiée que par la persistance de Monsieur XXX dans son refus d'entretenir des liens avec l'UFR et sa revendication, sans incidence sur la délivrance concrète des enseignements, d'un droit à enseigner à distance ou dans le lieu qui lui convient ; En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que l'UFR MIM, puis l'université de Lorraine, ont une responsabilité dans la genèse de la relation difficile entre les responsables de l'établissement et Monsieur XXX et ne lui ont pas permis, par leur intervention défavorable dans le processus de recrutement au CNRS que Monsieur XXX avait sérieusement engagé en juin 2021 et par leur refus de rechercher une possibilité de permettre à Monsieur XXX d'enseigner auprès d'une autre

structure ou dans un autre lieu, de s'extraire de la situation de manière honorable ;
Par conséquent, les seuls faits avérés et fautifs, qui n'ont eu de conséquences sur les enseignements délivrés par Monsieur XXX qu'entre la fin août 2021 et le 9 septembre 2021, ne pouvaient justifier le prononcé de la sanction prévue au 5° de l'article L. 952-8, sanction la plus lourde avant la révocation et la mise à la retraite d'office ;
Par voie de conséquence, la décision du 25 avril 2022 par laquelle la section disciplinaire de l'université de Lorraine compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a sanctionné Monsieur XXX d'une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pendant cinq ans, assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est annulée ;
Il sera fait une juste appréciation des faits avérés et fautifs reprochés à Monsieur XXX, en tenant compte du précédent constitué par la sanction de blâme prononcée le 2 décembre 2020 par la section disciplinaire de l'université de Lorraine, confirmée en cause d'appel par décision n° 1685 du même jour, en infligeant à ce dernier la sanction de retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans ;

Décide

Article 1 – La décision du 25 avril 2022 rendue par la section disciplinaire de l'université de Lorraine compétente à l'égard des enseignants-chercheurs à l'encontre de Monsieur XXX est annulée.

Article 2 – Il est infligé à Monsieur XXX la sanction de retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lorraine, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de la Nancy Metz.

Délibéré à l'issue de la séance du 7 novembre 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Marcel Sousse, Marguerite Zani, Lillian Aveneau, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 11 décembre 2024,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Nomination

Directrice générale des services de l'université d'Aix-Marseille (groupe supérieur)

NOR : ESRD2434560A

→ Arrêté du 10-12-2024

MESR – DE SE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 10 décembre 2024, Aurélie Philippe, membre du corps des ingénieurs de recherche de l'Inserm, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université d'Aix-Marseille (groupe supérieur), du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Nomination

Coordinatrice des inspecteurs santé et sécurité au travail

NOR : MENI2435013A

→ Arrêté du 20-12-2024

MEN – MSJVA – MESR – IGÉSR

Par arrêté de la ministre de l'Éducation nationale, du ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 décembre 2024, Laure Villarroya-Girard, ingénieure de recherche hors classe, nommée à compter du 1^{er} novembre 2018 coordinatrice des inspecteurs santé et sécurité au travail des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, renouvelée dans ses fonctions en 2021, est reconduite dans ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 2024, pour une durée de trois ans renouvelable.

Conseils, comités, commissions

Nomination au sein d'une section et d'une commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2434757A

→ Arrêté du 18-12-2024

MESR – DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 décembre 2024, sont nommés membres du Comité national de la recherche scientifique :

- Claude Chevalyre au sein de la section 33 « Mondes modernes et contemporains », en remplacement de Madame Bing Zhao ;
- Benjamin Mauroy, au sein de la commission interdisciplinaire 51 « Modélisation mathématique, informatique et physique pour les sciences du vivant » en remplacement de Nathalie Vialaneix.

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École centrale de Nantes

NOR : ESRS2434690V

→ Avis

MESR – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur ou de directrice de l'École centrale de Nantes sont déclarées vacantes au 15 juillet 2025. Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le candidat est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il aura vocation à inscrire son action dans le développement de la politique de site.

Les dossiers de candidature comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation et une note d'analyse des enjeux actuels et futurs de l'école, devront parvenir sous pli recommandé avec avis de réception, le 17 février 2025 au plus tard (cachet de la poste faisant foi) à l'École centrale de Nantes – Direction générale des services – 1 rue de la Noë – BP 92101 – 44321 Nantes Cedex 3.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier – Sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements – Département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1) par courrier électronique à contrat@enseignementsup.gouv.fr.

Les candidats peuvent obtenir toutes informations sur l'école et son environnement sur le site de l'école : <https://www.ec-nantes.fr>.

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École Polytech Grenoble – INP, UGA

NOR : ESRS2434704V

→ Avis

MESR – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur de l'École Polytech Grenoble – INP, UGA (Polytech Grenoble – INP, UGA), école interne à l'université Grenoble Alpes sont déclarées vacantes, à compter du 13 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble :

- par courrier à la présidence de l'Université Grenoble Alpes – 46, avenue Felix-Viallet 38031 Grenoble ;
- ou par courriel à presidence@grenoble-inp.fr, avec en copie l'adresse : dgs@grenoble-inp.fr.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier – Sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements – Département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1) par courrier électronique à contrat@enseignementsup.gouv.fr.

La réception des candidatures fera l'objet d'un accusé de réception attestant la recevabilité du dossier.

L'audition des candidats devant le Conseil de l'école aura lieu le 13 février 2025.

Les candidats peuvent obtenir toutes informations sur l'école et son environnement sur le site <https://www.grenoble-inp.fr>.

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2434756V

→ Avis

MESR – DGRI SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 7. Sciences de l'information : signaux, images, langues, automatique, robotique, interactions, systèmes intégrés matériel-logiciel

1 siège – Collège C

Section 13. Chimie physique, théorique et analytique

1 siège – Collège A1

1 siège – Collège B1

Section 27. Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation

1 siège – Collège B1

Commission interdisciplinaire 50. Gestion de la recherche

2 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 51. Modélisation mathématique, informatique et physique pour les sciences du vivant

2 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 52. Environnements sociétés : du savoir à l'action

4 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 53. Sciences en société : production, circulation et usages des savoirs et des technologies

2 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 54. Phénomènes fondamentaux et propriétés collectives du vivant : développements instrumentaux, expériences et modèles physiques

1 siège – Collège A

2 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 55. Sciences et données

2 sièges – Collège B

Les candidatures doivent être établies en **un fichier unique** incluant le formulaire de déclaration de candidature correspondant annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae et, le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques **les plus récentes**. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir à une instance du Comité national de la recherche scientifique.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (sgcn.secretariat@cnr.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel-Ange – 75016, Paris) **avant le 23 janvier 2025 à 18 h 00.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

— pour les sections :

https://www.cnr.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf ;

— pour les commissions interdisciplinaires :

https://www.cnr.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf.

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 – Déclaration de candidature à une section du Comité national](#)

📄 [Annexe 2 – Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire](#)

ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire de déclaration de candidature, un curriculum vitae et, le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section Collège

Intitulé de la section

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON
De _____ à _____

Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ? OUI NON

Êtes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ? OUI NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité Laboratoire

Service

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone N° du poste

Courriel

Adresse personnelle

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone Mobile

Courriel

Fait à , le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

ANNEXE ⁽¹⁾
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE**

IMPORTANT : Joindre dans un **fichier unique** le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et, le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques **les plus récents**. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Pour candidater dans une commission interdisciplinaire, il faut être membre d'une instance du Comité national

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national dans laquelle vous siégez

Fait à,

le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :

OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794, Paris Cedex 16